



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier  
et environnementale (AFAFE)  
à Fescamps (80), Laboissière-en-Santerre (80),  
Grivillers (80), Rемаугies (80), Bus-la-Mesière (80),  
Piennes-Onvillers (80), Lignièrès-les-Roye (80)  
et Marquivillers (80) et Boulogne-le-Grasse (60)  
Étude d'impact de mai 2022**

n°MRAe 2022-6288

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 26 juillet 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Fescamps, Laboissière-en-Santerre, Grivillers, Remaugies, Bus-la-Mesière, Piennes-Onvillers, Lignières-les-Roye et Marquivillers dans le département de la Somme et Boulogne-le-Grasse dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : **Hélène Foucher, Valérie Morel, Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.***

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 2 juin, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 juin 2022 :*

- les préfets des départements de la Somme et de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Fescamps et parcelles proches, porté par le Conseil départemental de la Somme, concerne huit communes dans le département de la Somme (Fescamps, Laboissière-en-Santerre, Grivillers, Remaugies, Bus-la-Mesière, Piennes-Onvillers, Lignières-les-Roye et Marquivillers) et une commune dans le département de l'Oise (Boulogne-le-Grasse).

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles, améliorer les voies de desserte de ces parcelles et le réseau hydraulique, préserver l'aspect paysager et permettre la réalisation de projets communaux en assurant à la commune la maîtrise foncière nécessaire.

Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Son périmètre s'étend sur un périmètre de 1 143 hectares.

Il est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), des corridors arborés et des zones à dominante humide.

Si les enjeux et impacts paraissent globalement positifs pour la biodiversité, les milieux aquatiques et la ressource en eau, certains points restent à améliorer.

Les travaux connexes préservent la majorité des haies et boisements et prévoient la réalisation d'aménagements à plus-value hydraulique ou écologique, dont la plantation de 16 540 mètres de haies, de 4 690 m<sup>2</sup> de bosquets/bois et d'un verger de 2 000 m<sup>2</sup>.

Les impacts sont a priori limités, avec seulement une haie, qui sera arrachée sur 150 mètres, une parcelle déboisée sur 1 011 m<sup>2</sup> et un talus supprimé sur 150 mètres.

Cependant, l'étude d'impact et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont à compléter et détailler.

Ainsi, l'absence d'incidence n'est pas garantie pour les espèces de chauves-souris en raison de la plantation de haies à moins de 200 m en bout de pale d'éoliennes. L'autorité environnementale recommande de déplacer les haies à plus de 200 mètres en bout de pale des éoliennes.

La prise en compte des risques de mouvement de terrain et ceux liés à la présence de réseaux est à compléter.

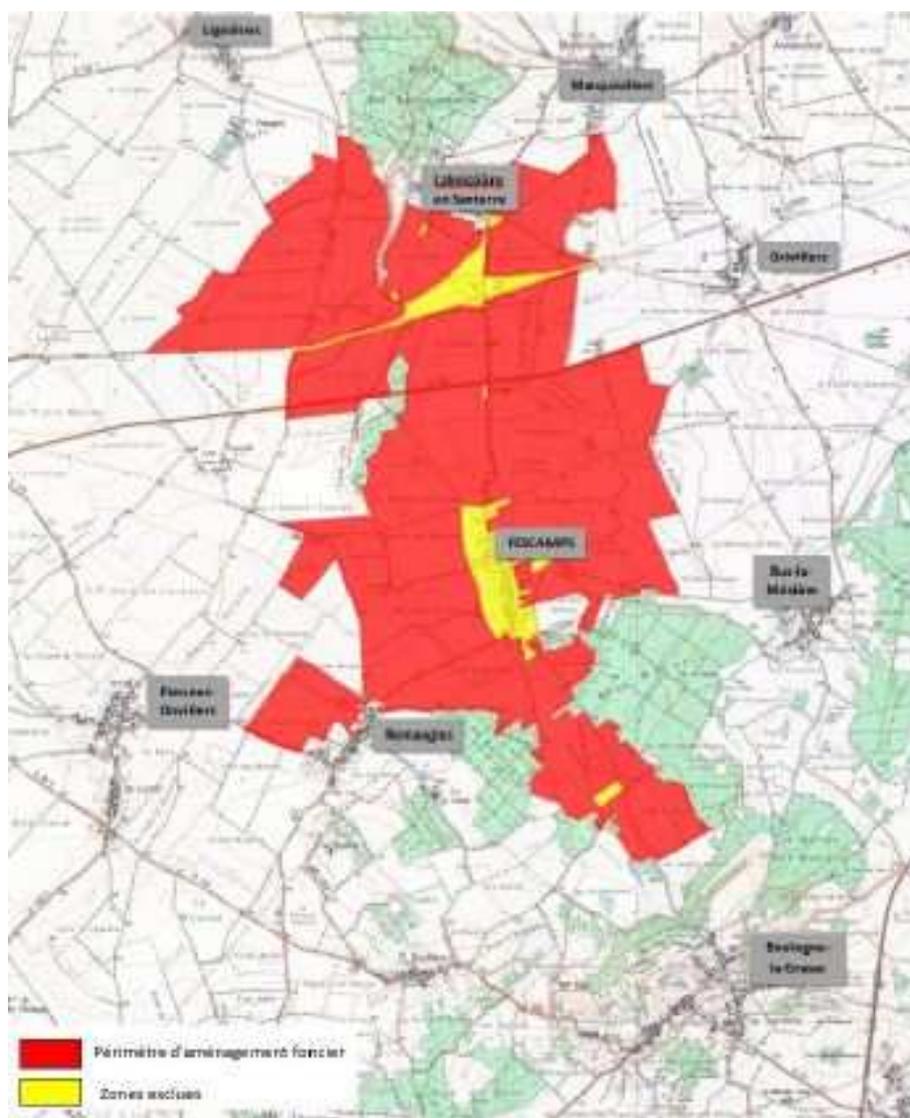
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Fescamps, Laboissière-en-Santerre, Grivillers, Remaugies, Bus-la-Mesière, Piennes-Onvillers, Lignières-les-Roye et Marquivillers et Boulogne-le-Grasse

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Fescamps et parcelles proches concerne :

- huit communes dans le département de la Somme : Fescamps, Laboissière-en-Santerre, Grivillers, Remaugies, Bus-la-Mesière, Piennes-Onvillers, Lignières-les-Roye et Marquivillers ;
- une commune dans le département de l'Oise : Boulogne-le-Grasse.



*Périmètre de l'AFAFE (source : résumé non technique page 3)*

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles, améliorer les voies de desserte de ces parcelles et le réseau hydraulique, préserver l'aspect paysager

et permettre la réalisation de projets communaux en assurant à la commune la maîtrise foncière nécessaire (étude d'impact page 167).

Son périmètre s'étend sur un périmètre de 1 143 hectares.

L'aménagement entraîne une baisse du nombre de parcelles cadastrales passant de 871 à 569 et une augmentation de 2,39 % de la surface des îlots d'exploitation<sup>1</sup>.

Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Les travaux comprennent (résumé non technique pages 4 et 5) :

- le décompactage de 9 385 mètres de chemins et le dé-pierrage de 815 mètres de chemins pour leur remise en culture ;
- l'arrachage d'une haie sur 150 mètres (travaux n°A6 à Laboissière-en-Santerre), le déboisement d'une parcelle de 1 011 m<sup>2</sup> (travaux n° A 24 à Remaugies) et la suppression d'un talus sur 150 mètres ;
- la création de 1 605 mètres de chemins empierrés et 11 530 mètres de chemin de terre ;
- la réalisation d'aménagements à plus-value hydraulique ou écologique : création de cinq fossés à redent, 85 mètres de fascines, un bassin tampon de 300 m<sup>3</sup>, de 16 540 mètres de haies, d'une mare, de 4 690 m<sup>2</sup> de bosquets/bois et d'un verger de 2 000 m<sup>2</sup>.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 45 « opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le dossier est peu compréhensible : renvois à différents fichiers plus anciens (état initial notamment), enjeux et aménagements indiqués par des numéros renvoyant à des cartes de localisations dispersées dans les différents sous-dossiers.

Des ajustements sont à proposer pour une meilleure lecture du dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Néanmoins, il conviendra de les actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

---

<sup>1</sup> Îlot d'exploitation : Un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...)

*L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, et notamment réévaluation des enjeux et des impacts sur la ressource en eau, les zones humides, les risques naturels et technologiques.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact (pages 250 et suivantes) traite de la compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Boulogne-le-Grasse, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie de 2016-2021, le SDAGE Seine-Normandie de 2010-2015, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme aval et cours d'eau côtiers », le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et le PGRI Artois-Picardie de 2016-2021.

Elle mentionne (pages 34 et suivantes) le plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain de l'arrondissement de Montdidier, mais n'analyse pas la compatibilité du projet avec ce dernier.

Pour l'articulation avec le plan local d'urbanisme de Boulogne-le-Grasse, le dossier indique page 251 que « les terrains sont situés en zone N et que les projets d'urbanisation de la commune ne sont pas contrariés ». Il convient toutefois de mieux justifier la compatibilité des aménagements par rapport au règlement de la zone N.

Concernant l'articulation avec les SDAGE et les PGRI, l'analyse doit être reprise pour prendre en compte les SDAGE et PGRI 2022-2027 en vigueur.

Le dossier n'a pas réalisé de délimitation des zones humides ni analysé les impacts des travaux connexes sur celles-ci. Aucune indication n'est donnée pour la prise en compte des aires d'alimentation de captage. La compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE A-9.5 3 « Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau », B -1;3 « Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires » et la disposition du SAGE D 70 « délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités » reste à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter le dossier avec l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain de l'arrondissement de Montdidier ;*
- *justifier la compatibilité des aménagements en zone naturelle du plan local d'urbanisme de Boulogne-le-Grasse ;*
- *reprendre l'analyse de l'articulation du projet avec les SDAGE et PGRI 2022-2027 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie actuellement en vigueur ;*
- *compléter l'analyse de la compatibilité avec les SDAGE et SAGE concernant la qualité de l'eau des captages prioritaires et la préservation des zones humides.*

Les effets cumulés sont traités aux pages 248 et 249 de l'étude d'impact. À l'exception du projet éolien de Piennes-Onvillers sur les communes de Lignières et Laboissière-en-Santerre, refusé en 2022 par le préfet, il n'y a pas d'autre projet connu.

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les choix retenus sont présentés à partir de la page 156 de l'étude d'impact.

Des propositions d'aménagement sont listées et priorisées. Cependant, il n'est pas précisé les propositions qui n'auraient pas été retenues ou modifiées. Il n'est ainsi pas fait état d'une réelle

démarche itérative démontrant pour chaque aménagement la plus-value environnementale par rapport à d'éventuelles autres solutions qui auraient pu être étudiées. Il est important de retracer la démarche itérative comprenant les différents stades d'évolution du projet, depuis sa version initiale jusqu'à celle retenue, en exposant les différentes variantes étudiées, qui ont permis d'aboutir au projet final et de justifier ce choix.

*L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion conduit autour du projet.*

Une haie et un boisement sont supprimés sans que l'évitement n'ait été retenu. Le dossier pourrait être complété avec l'étude d'une variante qui préserve l'ensemble des haies et boisements du site.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario permettant de conserver l'ensemble des haies et boisements.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le périmètre de l'AFAFE intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220013998 « Larris et bois de la Boisière à Guerbigny » et les ZNIEFF de type II n° 220320010 « Vallées de l'Avre, des trois Doms et confluence avec la Noye » et n° 220013823 « Bocages de Rollot, Boulogne-La-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel ».

Dans un rayon de 20 km autour du périmètre d'AFAFE sont situés deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de protection FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » à 10,5 kilomètres et la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 14 kilomètres.

Une continuité écologique de type arborée traverse du nord au sud le périmètre de l'AFAFE.

Des zones à dominante humide du SDAGE sont également recensées sur la commune de Fescamps.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier comprend une étude bibliographique des espèces ayant déjà été recensées sur le périmètre du projet, issue des données de l'association Picardie Nature. Le dossier s'appuie sur les données de l'étude d'aménagement de 2013, avec des inventaires des habitats et de la faune réalisés du 19 octobre au 4 novembre 2011, ainsi que les inventaires de terrain réalisés sur la haie et le boisement supprimés en avril, juin et juillet 2021.

Les enjeux ne sont cependant pas présentés de manière convenable. La présentation des résultats des inventaires réalisés en 2021 est vague. À la page 200 et 202 de l'étude d'impact, il est notamment indiqué que « la présence de terrier a été mise en avant » dans une haie arrachée et concernant le bois à défricher, que « concernant la faune, le rôle de ce boisement semble identique à celui d'une haie ». Au final, la fonctionnalité et les espèces associées ne sont pas bien précisées. Ainsi, la liste complète des espèces recensées, leur statut de menace et de protection ne sont pas joints. Les méthodes de prospection ne sont pas indiquées. Il conviendrait de présenter l'étude écologique complète actualisée, avec indication des niveaux d'enjeu.

Les habitats naturels ont été décrits dans le dossier « l'étude d'aménagement foncier de 2013 », mais leur fonctionnalité écologique (zones d'alimentation, de nidification et de migration et les espèces associées) n'a pas été indiquée et cela doit être complété.

La cartographie des continuités écologiques (page 96 de l'étude d'impact) ne comprend que les continuités situées au sud du périmètre mais n'indique pas les continuités existantes arborées entre le nord et le sud du périmètre. L'identification des continuités locales entre le nord et le sud du projet doit être complétée.

Les impacts sur la ZNIEFF de type II n° 220013823 « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel » et les corridors arborés ne sont pas suffisamment développés. Ils sont à étudier par rapports aux espèces associées et aux aménagements prévus (création et décompactage de chemin, plantation de haies, création d'une aire de retournement, de fossés).

Concernant les zones humides, le dossier utilise uniquement (pages 72 à 74 de l'étude d'impact) les inventaires connus du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE « Oise Moyenne ». Toutefois ces inventaires ne sont pas exhaustifs. Une délimitation de l'ensemble des zones humides selon les critères floristique et pédologique doit être réalisée, pour mieux identifier les enjeux et les impacts, a minima sur les emprises de travaux impliquant des déblais ou remblais (fossés, chemin, talus).

Aucune cartographie ne superpose le périmètre de l'AFAFE et les travaux connexes aux zonages naturels et aux continuités écologiques ; or, cette superposition permettrait de visualiser les impacts potentiels engendrés par le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes sur ces milieux naturels.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter l'étude écologique complète réalisée en 2021 au niveau du boisement détruit, comprenant notamment le calendrier des inventaires et les méthodes employées, l'ensemble des résultats faune-flore (liste des espèces observées, avec indication du statut des espèces, des niveaux d'enjeux) ;*
- *de compléter l'identification des continuités écologiques locales ;*
- *de compléter l'analyse de la fonctionnalité des milieux naturels dans le périmètre de l'AFAFE (zones d'alimentation, de nidification et de migration et les espèces associées) ;*
- *de détailler les impacts des travaux connexes pour les continuités écologiques et la ZNIEFF de type II n° 220013823 « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel » ;*
- *de délimiter les zones humides a minima sur les emprises de travaux impliquant des déblais ou remblais (fossés, chemin, talus) et de compléter l'analyse des impacts sur ces milieux ;*
- *de produire des cartographies superposant le périmètre de l'AFAFE et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels, aux continuités écologiques, à la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées et à l'illustration de la fonctionnalité écologique des milieux ;*
- *de produire un tableau récapitulatif des travaux connexes, qualifiant le niveau et le type d'incidences, présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les mesures mises en place en découlant et qualifiant le niveau d'incidence résiduelle, et ce, pour chacun des travaux connexes.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Aucun aménagement n'est prévu dans la ZNIEFF de type I n° 220013998 « Larris et bois de la Boissière à Guerbigny » (étude d'impact page 234).

Pour la ZNIEFF de type 2 n° 220013823 « Bocages de Rollot, Boulogne-La-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel », l'étude d'impact précise que le projet a évité tout impact sur celle-ci et qu'aucune mesure n'est nécessaire. Elle ajoute que le projet participera au renforcement du bocage sur cette ZNIEFF. Elle conclut que les impacts seront globalement positifs.

Concernant la haie arrachée de 150 mètres et de 1 041 m<sup>2</sup> (emplacement n° 95) à Laboissière-en-Santerre, les inventaires n'ont pas mis en évidence d'espèces menacées. Une compensation est proposée à hauteur de 150 % soit 225 mètres (travaux P21 et P13), ce qui correspond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022.

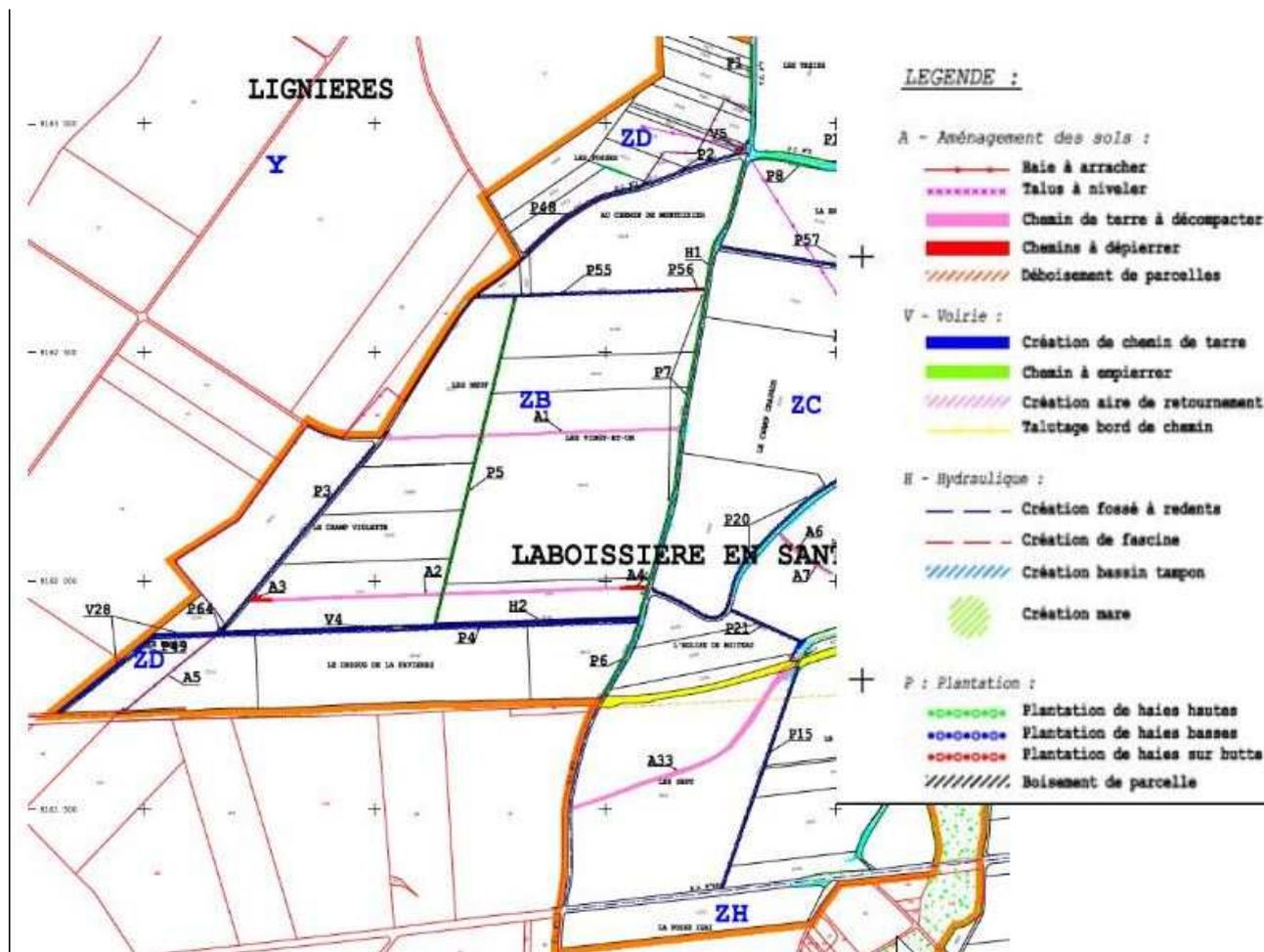
Concernant le déboisement de 1 011 m<sup>2</sup> à Remaugies (emplacement n°25), les inventaires n'ont pas montré d'espèces menacées. Ce déboisement sera compensé à hauteur de deux pour un. Ainsi, 1 250 m<sup>2</sup> de boisement et 1 000 m<sup>2</sup> de haies et de surfaces enherbées seront implantés .

Un calendrier des travaux pour la destruction du boisement et l'arrachage de la haie (page 228 de l'étude d'impact) permet d'éviter la destruction de nichées d'oiseaux. Le dossier évoque aussi d'autres espèces (mammifères, dont chauves-souris et amphibiens), mais sans préciser si le calendrier de travaux les prendra en compte.

Des haies (P3, P4, P49) doivent être plantées à moins de 200 mètres des éoliennes du parc éolien du Moulin à Laboissière-en-Santerre. Ces plantations pourraient attirer des oiseaux et des chauves-souris à proximité des pales des éoliennes et entraîner de la mortalité. Les haies doivent être déplacées et être implantées à plus de 200 mètres en bout de pale des éoliennes pour diminuer les impacts.



*Localisation du parc éolien en construction (points verts) par rapport au périmètre de l'AFAFE (en violet)  
(source : données de SIGNE de la DREAL)*



Extrait de la carte « plan des travaux connexes » (source : dossier)

Plusieurs aménagements (A25, P31, P42, H9, V14, V23) sont prévus dans les secteurs humides ou potentiellement humides sans que le dossier n'a analysé les impacts. La destruction des zones humides devra être évitée en priorité et impérativement pour celles ayant une qualité fonctionnelle irremplaçable. A défaut d'évitement, les zones humides n'ayant pas une qualité fonctionnelle irremplaçable pourront être compensées suivant les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour la flore et la faune suite aux compléments concernant l'analyse des enjeux et impacts ;
- de déplacer les haies à plus de 200 mètres en bout de pale des éoliennes ;
- d'éviter impérativement la destruction des zones humides ayant une fonctionnalité irremplaçable, à défaut d'évitement pour les zones humides n'ayant pas une qualité fonctionnelle irremplaçable de réduire les impacts ou de les compenser.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'analyse des incidences sur Natura 2000 est présentée pages 233 et 234 de l'étude d'impact. Elle considère les deux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres. Elle conclut à l'absence d'incidence sur ces deux sites, l'emprise du projet ne comprenant pas des milieux

similaires et le projet contribuant à enrichir les continuités écologiques.

Toutefois, l'étude n'est pas basée sur les aires d'évaluation<sup>2</sup> spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Ces dernières ne sont pas présentées, hormis une espèce de plante (*Sisymbrium supinum*).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier indique une incidence positive sur les espèces avec la densification du réseau des haies. Comme vu plus haut, les chauves-souris pourraient être attirées par ces haies et être tuées par les pales des éoliennes situées à moins de 200 mètres. Les deux sites Natura concernés abritent des espèces de chauves-souris dont le Grand-Murin. Les déplacements de ce dernier peuvent dépasser les 10 km. Les incidences sur le Grand Murin ne peuvent donc être exclues.

*L'autorité environnementale recommande de garantir l'absence d'incidence sur les espèces de chauves-souris inféodées aux sites Natura 2000.*

## **II.4.2 Ressource en eau**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'AFAFE est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Il est concerné par la nappe de la craie. Celle-ci est alimentée par les eaux de pluie qui s'infiltrent à travers les limons du plateau, sans autre protection, conférant une certaine vulnérabilité à la nappe.

Le périmètre d'étude est concerné par :

- deux forages d'irrigation situées sur la commune de Laboissière-en-Santerre ;
- les aires d'alimentation des captages de Guerbigny et Ayencourt, identifiées respectivement comme zone à enjeu eau potable du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention 2019-2024 du bassin Artois-Picardie et comme captage prioritaire du SDAGE.

Les travaux connexes sont potentiellement à l'origine d'impacts quantitatifs mais aussi qualitatifs sur la ressource en eau. Ainsi, les retournements de prairies, qui stockent dans le sol une grande quantité de matière organique, sont à l'origine de relargage important de nitrates dans l'eau durant les premières années suivant ce retournement. Les suppressions de prairies, de haies et boisement impactent l'écoulement des eaux, ce qui peut également impacter la qualité de la ressource en eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les forages sont évités par les aménagements.

Les impacts sur la qualité de l'eau en lien avec les aires d'alimentation de captage ne sont pas étudiés dans le dossier. L'étude d'impact (page 217) suggère que la qualité de la ressource en eau ne sera pas dégradée en indiquant « une hausse de la taille du parcellaire ne veut pas dire une hausse des produits phytosanitaires ». Cette analyse est rapide et incomplète. Il conviendrait de préciser les impacts de l'augmentation de la surface des parcelles et des travaux connexes en zone à enjeu eau et d'indiquer les mesures qui permettent de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Ainsi, le

---

2 ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

dossier ne démontre pas qu'il prend bien en compte l'orientation B-11 « Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable » du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet d'AFAFE dans les aires d'alimentation des captages de Guerbigny et d'Ayencourt et de définir les mesures permettant d'améliorer la qualité de la ressource en eau, et à minima de ne pas la dégrader.*

### **II.4.3 Risques naturels et technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'AFAFE s'étend essentiellement sur deux bassins versants de l'Avre et une petite partie au sud-ouest s'étend sur le bassin versant de la rivière « les Trois Doms ».

Des risques de remontées de nappe et d'inondation de cave existent sur le territoire.

De nombreux mouvements de terrain de type « effondrement » et de type « chute de blocs/éboulements » (sur la commune de Laboissière-en-Santerre) sont présents sur le périmètre de l'AFAFE. Les communes de Fescamps, Grivillers, Laboissière-en-Santerre, Piennes-Onvillers et Remaugies sont concernées par le plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain de l'arrondissement de Montdidier.

Un aléa retrait-gonflement des argiles fort est présent aux extrémités sud du périmètre.

Le périmètre de l'AFAFE est traversé par plusieurs canalisations de gaz.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale prise en compte des risques

Concernant l'hydraulique des bassins versants, l'étude d'impact reprend les éléments de l'étude d'aménagement de 2013 pour l'état initial et l'identification des dysfonctionnements. Il serait utile d'actualiser cette étude hydraulique initiale, de nouveaux dysfonctionnements pourraient être apparus depuis 2013.

Les volumes d'eau de ruissellement à gérer ont été estimés pour une pluie de retour de 10 ans et d'une durée comprise en 15 et 360 minutes et sont présentés à la page 69 de l'étude d'impact.

Les mesures pour gérer le ruissellement des eaux pluviales sont présentés à la page 218 de l'étude d'impact. Elles portent sur le maintien des prairies, haies, talus et boisement, la création de chemins en pierre, la plantation de haies hydrauliques, la création d'une mare, la création de fossés et de fascines.

Le positionnement des haies, ainsi que l'organisation d'un nouveau parcellaire, les aménagements de rétention et d'infiltration visant à retenir et à freiner l'eau (fossé de collecte, mare d'infiltration...) favoriseront la limitation du phénomène de ruissellement. Ces mesures sont importantes, car au sein de la zone d'étude, les pentes peuvent s'avérer importantes, notamment sur les coteaux de talwegs (« bois Boteau », « Fosse Isai » où la pente est de 9%). Cela étant, le risque d'érosion demeure en aléa faible à très faible.

La mise en place de haies supplémentaires au regard des zones sensibles aux inondations et au niveau de la limite entre la partie urbanisée et les parcelles agricoles, s'effectue dans le respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016.

Néanmoins, l'étude ne détaille pas, pour chacun des désordres hydrauliques identifiés, les mesures destinées à les résoudre. De plus, aucune cartographie superposant les travaux connexes à ces désordres hydrauliques n'est jointe. Or, cette représentation spatiale permettrait de mieux appréhender en quoi les travaux connexes peuvent remédier aux différents désordres.

De plus, il aurait été intéressant de présenter sur une carte les axes de ruissellements et les travaux envisagés pour apprécier l'impact et les éventuelles difficultés après aménagement.

Concernant les autres risques (mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles), le dossier indique (étude d'impact page 237), sans aucune justification, que « l'impact sur les autres risques naturels est nul ». Or, le plan de prévention des risques « mouvement de terrain » de l'arrondissement de Montdidier précise dans son article 2 « Voirie » que les travaux de création et de modification géométriques et mécaniques des voiries sont soumis à une étude de sol pour détecter la présence de cavité, de glissement et prévenir les risques. La création de chemins et le dépierrage de chemins sont prévus sur le périmètre de l' AFAFE, mais l'étude de sol et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts associés ne sont pas présentées. La prise en compte du risque mouvement de terrain n'est pas correctement effectuée.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles fort, la création d'un chemin de terre (V 23) est prévue en zone d'aléa fort mais les impacts seront limités.

La présentation des servitudes liées aux canalisations de gaz est incomplète. Le dossier ne présente pas de cartographies des réseaux de gaz et des servitudes associés et n'analyse pas les impacts des travaux connexes. Il est indiqué à la page 244 de l'étude d'impact « la définition exacte des mesures pour rétablir les réseaux touchés sera effectuée en relation avec les différents concessionnaires lors d'études ultérieures ». Or, ces études et mesures auraient dû être présentées dans le dossier actuel. Ainsi, le pétitionnaire doit se rapprocher de l'exploitant du réseau de gaz pour vérifier la compatibilité du projet avec les risques générés par les ouvrages de transport exploités. D'autre part les éventuels autres réseaux souterrains sont à identifier.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'actualiser l'étude hydraulique initiale ;*
- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse des mesures destinées à résoudre chaque désordre hydraulique identifié, ainsi que d'une étude des impacts hydrauliques du remembrement ;*
- *de joindre une cartographie permettant de superposer les axes de ruissellement et le projet d'aménagement foncier ;*
- *de compléter l'étude d'impact d'une étude de sol concernant le risque de mouvement de terrain ;*
- *de compléter l'analyse des impacts et des mesures concernant les réseaux souterrains (gaz, etc) après interrogation des gestionnaires des réseaux.*